



Ouagadougou, le 04 .08. 2023

N° 2020 /ARCOP/CR/hss

*Le Président  
du Conseil de Régulation*

*A*

**Toute Autorité Contractante**

**Objet :** participation des architectes aux missions de suivi-contrôle des marchés de travaux

Il m'est revenu que des autorités contractantes, dans le cadre des manifestations d'intérêt relatives aux missions de suivi-contrôle, exigent uniquement la preuve de l'inscription du cabinet/bureau d'études à l'Ordre des ingénieurs en génie civil, excluant d'office les cabinets et bureaux d'architectes. Cette situation a prévalu à la saisine de l'ARCOP par le président de l'Ordre des architectes du Burkina.

Or, au regard des dispositions pertinentes tirées des textes essentiels qui régissent la profession d'architecte au Burkina Faso, il convient de noter que le suivi-contrôle fait partie de la mission légalement prescrite de l'architecte.

A toutes fins utiles, je rappelle que ces textes sont constitués de :

- la Directive N° 01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA ;
- la Zatu N° AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant Création et Réglementation de l'Ordre des Architectes du Burkina Faso ;

.../...

- le Kiti N° AN VIII 0216/FP/EQUIP du 13 mars 1991 portant Réglementation de l'exercice de la profession de l'Architecte du Burkina Faso ;
- l'Arrêté N° 93-34/TPHU/SG/OAB du 12 octobre 1993 portant Code des Devoirs Professionnels de l'Ordre des Architectes du Burkina.

Au regard de ce qui précède, il revient à chaque autorité contractante de tenir également compte de la preuve de l'inscription à l'Ordre des architectes dans le cadre de l'élaboration des avis à manifestation d'intérêt relatifs aux missions de suivi-contrôle de travaux.

Je sais compter sur votre sens élevé du respect des principes fondamentaux de la commande publique, et pour le cas présent, celui relatif à la liberté d'accès.



**Dramane MILLOHO**

Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabè